RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 24703
Numéro SIREN : 327 766 176
Nom ou dénomination : INTER ISOLATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 19985

INTER ISOLATION

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros réduit à 47.500 euros

Siège social : 16 rue Paul Déroulède

94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

327 766 176 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Pascal Garcia, Président de la Société Inter Isolation,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Achat d'actions de la Société ;
- Réduction du capital social par annulation des actions achetées ;
- Modification corrélative des statuts.

Rappel :

Par délibération en date du 28 février 2020, l'Assemblée Générale des associés de la Société a décidé la réalisation d'une réduction du capital social d'un montant de 2.500 euros pour le ramener de 50.000 euros à 47.500 euros, par voie de rachat de vingt (20) actions au total, en vue de leur annulation, soit :

- dix (10) actions appartenant en pleine propriété à Monsieur Yves PAINDESTRE, d'une valeur nominale de 125 euros chacune, moyennant un prix de rachat de 313,71 euros pour chaque action, soit un prix global de 3.137,10 euros ; et

- dix (10) actions appartenant en pleine propriété à Madame Claudine PAINDESTRE, d'une valeur nominale de 125 euros chacune, moyennant un prix de rachat 313,71 euros pour chaque action, soit un prix global de 3.137,10 euros.

M. Yves PAINDESTRE et Madame Claudine PAINDESTRE ont déclaré accepter cette offre de rachat.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat (soit 6.274,20 – 2.500 = 3.774,20 €) devant être imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

L'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Président aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qu'elle a fixées, de réaliser la réduction de capital dans un délai maximum de trois mois à compter de ladite délibération, soit au plus tard le 28 mai 2020, puis de modifier corrélativement les statuts.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil le 24 mars 2020.

À la suite de ce dépôt et cette publication, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société.

Réduction du capital social

En conséquence, le Président constate le rachat de :

- dix (10) actions appartenant en pleine propriété à Monsieur Yves PAINDESTRE, d'une valeur nominale de 125 euros chacune, moyennant un prix de rachat de 313,71 euros pour chaque action, soit un prix global de 3.137,10 euros ; et

- dix (10) actions appartenant en pleine propriété à Madame Claudine PAINDESTRE, d'une valeur nominale de 125 euros chacune, moyennant un prix de rachat 313,71 euros pour chaque action, soit un prix global de 3.137,10 euros.

Il décide d'annuler lesdites actions et de constater la réduction du capital d'un montant de 2.500 euros, le capital étant ramené de 50.000 euros à 47.500 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat (soit 6.274,20 – 2.500 = 3.774,20 €) est imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Modification des statuts

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier les articles 7.1 et 7.2 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 7.1 - Apports

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

> *"Suivant décision de l'Assemblée Générale du 28 février 2020 et suivie d'une décision du Président du [ce jour], le Capital Social a été réduit d'une somme de 2.500 € par annulation de 20 actions, ci : (2.500,00 €)*
>
> *TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS : 47.500,00 €"*

Article 7.2 - Capital social

Cet article est désormais libellé comme suit :

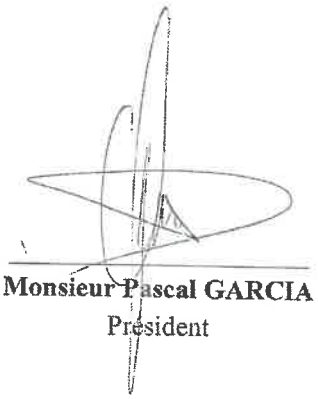
> *"Le Capital Social est fixé à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (47.500) EUROS.*
>
> *Il est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT (380) ACTIONS de CENT VINGT CINQ (125) EUROS chacune toutes de la même catégorie et intégralement libérées."*

Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

A Saint-Maur-des-Fossés,
Le 7 mai 2020.
En quatre exemplaires originaux.



Monsieur Pascal GARCIA
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 07/05/2020 Dossier 2020 00014507, référence 9404P61 2020 A 04030
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



INTER ISOLATION

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 47.500 Euros

Siège Social : 16, rue Paul Déroulède
SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne)

327 766 176 R.C.S. CRETEIL

Société Régie par les présents statuts, les Articles L. 210-1 à L. 247-9 du Code de commerce (le Code) et le Décret du 23 mars 1967 (le Décret)

STATUTS

MIS A JOUR
Certifiés conformes à l'original
par le Président

TITRE 1

FORME - DUREE - DENOMINATION
SIEGE - OBJET SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Article I

FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 6 Juin 1983, enregistré même ville le 20 Juin 1983, bordereau 212, case 6, folio 28.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 1995.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 3 Septembre 2003, statuant à l'unanimité, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2

DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante-quinze années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus aux présents statuts.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

"INTER ISOLATION"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée' ou des initiales 'SAS." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à

SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) — 16, rue Paul Déroulède

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale, tous corps d'état, et d'une façon générale, tout ce qui concerne le bâtiment.

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou partie et l'échange de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains, et d'une façon générale, tout ce qui concerne la profession de marchand de biens.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

Il commence **le PREMIER AVRIL** de chaque année pour s'achever le **TRENTE ET UN MARS** de chaque année,

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

7.1 - Apports

– Lors de la constitution de la Société il a été apporté par les Associés d'origine une somme en numéraire de 6.097,96 Euros. ci	6.097,96 €
– Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Janvier 1989, le Capital Social a été augmenté d'une somme de 1.524,49 Euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la Société, ci	1.524,49 €
– Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 1995, le Capital Social a été augmenté d'une somme de 38,112,26 Euros par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la Société, et ce à concurrence de 16.312.04 € sur le poste Réserve de Prévoyance et d'une somme de 21.800,21 € sur le poste Report à Nouveau, ci	38.112,26 €
– Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 3 Septembre 2001 le Capital Social a été converti en Euros et augmenté d'une somme de 4.265,29 € par prélèvement de pareille somme sur le poste Report à Nouveau, ci	4.265,29 €
– Suivant décision de l'Assemblée Générale du 28 février 2020, suivie d'une décision du Président du 7 mai 2020 le Capital Social a été réduit d'une somme de 2.500 € par annulation de 20 actions, ci	(2.500,00 €)
MONTANT TOTAL DES APPORTS:	**47.500,00 €**

7.2 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à la somme de **QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS(47.500) EUROS.**

Il est divisé en **TROIS CENT QUATRE-VINGT (380) ACTIONS** de **CENT VINGT CINQ (125) EUROS** chacune toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

7.3 - Augmentation

Le capital social peut être augmenté par une décision des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social.

Par cette décision, les actionnaires peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé dans les conditions prévues à l'article L.225-133 du Code. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de 20 jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

La décision d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Président et du ou des Commissaires aux Comptes, elle peut également autoriser le Président à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

7.4 - Amortissement

Le capital social peut être amorti conformément aux articles L.225-198 et suivants du Code.

7.5 - Réduction

Le capital peut aussi être réduit par une décision des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre de celles-ci, dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par le Code, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction. Dans ce cas, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de 30 jours donné aux créanciers pour faire opposition.

D'autre part, en cas d'opposition de la part d'un créancier, cette suspension de l'opération de réduction de capital social est prolongée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société (L.225-206 du Code).

Les actions possédées en violation des dispositions ci-dessus doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société (L. 225-215 alinéa ler du Code).

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers (L.225-216 du Code).

La société ne peut valablement voter par des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Article 8

ACTIONS

8.1 - Forme - Libération - Indivisibilité

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

NR

8.2 - <u>Droits et obligations attachés aux actions</u>

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification *dans* la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Associé unique La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'est pas une cause de dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut demeurer seul associé de la société qui devient unipersonnelle.

8.3 - Modalité de transmission des actions

Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux statuts, les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Conformément au Code, toute transmission d'actions effectuée en violation de l'une quelconque des clauses statutaires est nulle.

8.4 - Cession

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des

associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social. numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

8.5 - Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle. la Société doit mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions de l'article 8.4 ci-dessus. Si la Société n'engage

MR

pas cette procédure dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Dans ce cas, l'associé dont le contrôle a été modifié est tenu de céder ses actions.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 9

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
DIRIGEANTS- POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 9-1

DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président choisi parmi les associés.

Le Président ne peut être qu'une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Article 9-2

POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige et représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'Entreprise s'il en est créé un.

Article 9-3

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Article 10

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi et nommés par l'assemblée générale

NR

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par décision collective des actionnaires leurs fonctions expirant après la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont rééligibles.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 11

ATTRIBUTIONS

La collectivité des actionnaires consultée comme stipulé sous l'article 15-7 ci-après est seule compétente pour se prononcer sur la nomination du président, sur toutes les questions concernant la composition de l'actionnariat de la société et plus précisément les variations affectant le capital social, les cessions d'actions.

L'assemblée générale réunie comme stipulé sous l'article 15-1 ci- après est seule compétente pour statuer sur une révocation, sur la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale est également seule compétente pour se prononcer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur l'affectation des résultats et la nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Article 12

PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent délibérer en assemblée générale au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 13

MAJORITE

A l'exception de ce qui est stipulé sous le paragraphe 8-4 ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés détenant l'ensemble du capital social.

NR

Article 14

DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Article 15

MODES DE CONSULTATION

Les décisions visées sous l'article 11 ci-dessus sont prises en assemblée générale par un vote des actionnaires réunis et convoqués par le Président de la Société.

Les convocations devront alors être faites au moins quinze jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des actionnaires pour réduire ce délai.

En cas de convocation des actionnaires en assemblée, le projet de texte des résolutions soumis aux actionnaires est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

Le cas échéant, l'auteur de la convocation doit également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires, Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard le premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires, le projet de texte des résolutions et le cas échéant son rapport.

Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire pourra donner procuration à un actionnaire de la Société ou au Président de la Société.

Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Sauf pour les décisions visées sous l'article 11 la collectivité des actionnaires peut être consultée par correspondance ou exprimer sa décision par la signature d'un procès-verbal reproduit sur le registre visé ci-après.

Article 16

PROCES-VERBAUX

Les décisions prises par les actionnaires sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de la consultation. Les procès-verbaux sont signés par tous les actionnaires présents ou représentés et reportés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 17

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Préalablement à toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L.225-115 3° 4° et 5° du Code, de l'inventaire, des comptes annuels du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices. des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et des rapports du Président de la Société et des Commissaires aux Comptes.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 18

COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte **de** résultat et l'annexe conformément au Code.

Article 19

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que le Code ou les statuts ne permettent pas de distribuer L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

Article 20

MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées en assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de Justice.

Article 21

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée en assemblée générale.

Article 23

LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation nomme le Liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires et la société sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur le choix de l'arbitre unique.

Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre à défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir

Le lieu de l'arbitrage sera CRETEIL.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions fixées souverainement par le Tribunal arbitral.

Article 25

PUBLICATION

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à leur refonte, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

P.G. Participations
Pascal GARCIA

CPLG
N. RICHARD